

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse  
Arrondissement et canton de Guéret  
Commune de Guéret

**ARRETE N° ARR- 2018 263**

## Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Bonnyaud à l'occasion de «Place en Terrasse»

Le Maire de la ville de Guéret,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** la demande formulée par la mairie de Guéret ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules Place Bonnyaud à l'occasion de « Place en Terrasse »

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du Lundi 2 juillet 2018 à 6 h au Vendredi 31 Août 2018 à 18 h le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la partie haute de la Place Bonnyaud comprenant la partie payante du parking et jusqu'à la moitié de la première partie des places non payantes.

**Article 2** – Du Vendredi 6 juillet 2018 à 6 h au Jeudi 12 Juillet 2018 à 18 h le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits esplanade François Mitterrand.

**Article 3** – Aux lieux, dates et heures citées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 le stationnement des véhicules est interdit et réservé à l'organisateur.

**Article 4** – La signalisation et les barrières afférentes aux dispositions sus décrites sont mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur d'Evolis 23

